

Municipalité	Désignation
Région 15 — Laurentides	
Mirabel	Ville
Saint-André-d'Argenteuil	Municipalité
Région 17 — Centre-du-Québec	
Bécancour	Ville
74713	

A.M., 2021**Arrêté numéro 0028-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 21 avril 2021**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés sur des cours d'eau du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités, si elles sont admissibles, afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté où des travaux de bris de couvert de glace ont été réalisés du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021.

Québec, le 21 avril 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 – Bas-Saint-Laurent	
Matane	Ville
Sainte-Flavie	Paroisse
Sainte-Luce	Municipalité
Région 03 – Capitale-Nationale	
Clermont	Ville
Saint-Raymond	Ville
Région 05 – Estrie	
Saint-Herménégilde	Municipalité
Région 12 – Chaudière-Appalaches	
Sainte-Marie	Ville
Région 14 – Lanaudière	
Saint-Côme	Municipalité
Sainte-Mélanie	Municipalité
Région 16 – Montérégie	
Carignan	Ville
Coteau-du-Lac	Ville
Les Coteaux	Municipalité
Sainte-Catherine	Ville
Sainte-Marie-Madeleine	Paroisse

Municipalité	Désignation	A.M., 2021-002
Région 17 – Centre-du-Québec		Arrêté numéro 2021-002 de la ministre du Tourisme en date du 23 avril 2021
Drummondville	Ville	Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)
74720		

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2021-002 du 23 avril 2021, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « établissements de résidence principale ».

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (<https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/hebergement-touristique-courte-duree>) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de l'innovation et des politiques, madame Véronique Brisson Duchesne, aux coordonnées suivantes :

Direction de l'innovation et des politiques
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3487
Sans frais : 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de résidence principale »

VU que, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre du Tourisme pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU que, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, l'organisme établit, sur approbation de la ministre du Tourisme, notamment les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU que, en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU que le paragraphe 2.1^o de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) prévoit la catégorie « établissements de résidence principale »;

VU que la ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 21 octobre 2020 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour établir les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de résidence principale »;

VU que la Corporation de l'industrie touristique du Québec, par résolution datée du 5 décembre 2019, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de résidence principale »;